

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON
DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1. Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
2. Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003 ;
3. Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

	ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE,	
	sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée	
	1. Toutes les espèces reprise à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée.	
	2. Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (*) à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou dont la chasse est autorisée.	
	3. Toutes les espèces considérées comme dangereuses dont la liste est établie en annexe 3 au présent arrêté, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté et de <i>Boa constrictor</i> .	
	4. Toutes les espèces suivantes non reprises aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus :	
	Reptiles	
Chelonia.	Trionychidés spp.	Tortues à carapace molle.
	Carettochélyidés spp.	Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie.
	Platysternidés spp.	Tortues à grosse tête orientales.
	<i>Kinosternon subrubrum</i> .	Tortue bourbeuse roussâtre.
	<i>Kinosternon flavescens</i> .	Tortue bourbeuse jaunâtre.

	<i>Sternotherus odoratus</i> .	Tortue musquée.
	<i>Chinemys reevesi</i> .	Chinémide de Reeves.
	<i>Emydoidea blandingii</i> .	Tortue de Blanding.
	<i>Deirochelys reticularia</i> .	Tortue-poulet.
	<i>Chrysemys</i> spp.	Tortue peinte.
	<i>Pseudemys</i> spp.	Pseudémydes.
	<i>Trachemys</i> spp.	Trachémydes.
	<i>Graptemys</i> spp.	Graptémydes.
	<i>Malaclemys terrapin</i> .	Tortue à dos diamanté.
	<i>Terrapene</i> spp.	Tortues-boîtes.
	<i>Clemmys</i> spp.	Clemmydes.
	<i>Dipsochelys elephantina</i> (<i>Testudo gigantea</i>).	Tortue éléphantine d'Albadra.
	<i>Orlitia borneensis</i> .	Tortue fluviatile géante de Bornéo.
	<i>Callagur borneoensis</i> .	Tortue peinte de Bornéo.
	Dermatémydidés spp.	Tortues fluviatiles d'Amérique centrale.
	<i>Kinixys</i> spp.	Tortues à dos articulé.
	<i>Gopherus</i> spp.	Tortues fouisseuses américaines.
Squamata :		
Sauria.	<i>Uromastyx</i> spp.	Fouette-queues.
	<i>Draco</i> spp.	Lézards volants.
	Chamaéléontidés spp. sauf <i>Chamaeleo calypttratus</i> .	Caméléons sauf caméléon casqué.
	<i>Chamaeleo pardalis</i> .	Caméléon-panthère.
	<i>Chamaeleo jacksoni</i> .	Caméléon de Jackson.
	<i>Lacerta</i> spp.	Grands lézards communs.
	<i>Podarcis</i> spp.	Petits lézards communs.
	Dibamidés spp.	Lézards-serpents.
	Xénosauridés spp.	Lézards-crocodiles.
	Lanthanotidés spp.	Lézards sans oreille de Bornéo.
	<i>Varanus albigularis</i> .	Varan des steppes d'Afrique orientale.
	<i>Varanus auffenbergi</i> .	Varan d'Auffenberg.
	<i>Varanus caerulivirens</i> .	Varan à reflets bleus.
	<i>Varanus cerambonensis</i> .	Varan de Céram.
	<i>Varanus doreanus</i> .	Varan à queue bleue.
	<i>Varanus dumerilii</i> .	Varan de Duménil.
	<i>Varanus finschi</i> .	Varan de Finsch.
	<i>Varanus flavirufus</i> .	Varan des sables d'Australie.
	<i>Varanus giganteus</i> .	Varan Perenti.
	<i>Varanus glebopalma</i> .	Varan crépusculaire.
	<i>Varanus gouldii</i> .	Varan de Gould.
	<i>Varanus indicus</i> .	Varan du Pacifique.
	<i>Varanus jobiensis</i> .	Varan de Sepik.
	<i>Varanus mabitang</i> .	Varan mabitang.

	Varanus macraei.	Varan de Mac Rae.
	Varanus melinus.	Varan jaune coing.
	Varanus mertensi.	Varan de Mertens.
	Varanus niloticus.	Varan du Nil.
	Varanus ornatus.	Varan orné.
	Varanus panoptes.	Varan des sables.
	Varanus rosenbergi.	Varan de Rosenberg.
	Varanus rudicollis.	Varan à cou rugueux.
	Varanus salvadorii.	Varan-crocodile.
	Varanus salvator.	Varan malais.
	Varanus spenceri.	Varan de Spencer.
	Varanus spinulosus.	Varan à épines.
	Varanus varius.	Varan bigarré.
	Varanus yemensis.	Varan du Yémen.
	Varanus yuwonoi.	Varan de Yuwono.
Amphisbenia.	Bipédidés spp.	Lézards-vers à deux pattes.
	Amphisbénidés spp.	Lézards-vers annelés.
	Trogonophidés spp.	Lézards-vers à queue pointue.
	Rhineuridés spp.	Lézards-vers de Floride.
Serpentes.	Anomalépididés spp.	Serpents aveugles américains.
	Typhlopidés spp.	Serpents minute.
	Leptotyphlopidés spp.	Serpents-vers.
	Aniliidés spp.	Serpents-tuyaux.
	Uropeltidés spp.	Serpents à queue cuirassée.
	Ahaetulla spp.	Serpents lianes bronzés d'Amérique.
	Alsophis spp.	Couleuvres des Antilles.
	Amplorhinus spp.	Couleuvres tachetées du Cap.
	Apostolepis spp.	Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud.
	Balanophis spp.	Couleuvres de Ceylan.
	Cerberus spp.	Couleuvres cynocéphales.
	Clelia spp.	Mussuranas.
	Coniophanes spp.	Couleuvres à bandes noires d'Amérique.
	Conophis spp.	Couleuvres perfides d'Amérique.
	Crotaphopeltis spp.	Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique.
	Diadophis spp.	Couleuvres à collier d'Amérique du Nord.
	Dipsadoboa spp.	Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique.
	Elapomorphus spp.	Couleuvres d'Amérique du Sud.
	Enhydris spp.	Couleuvres aquatiques d'Asie.
	Erythrolamprus spp.	Faux serpents corail.
	Hydrodynastes spp.	Faux cobras aquatiques d'Amérique

		du Sud.
	Langaha spp.	Serpents à nez de feuille.
	Leptodeira spp.	Couleuvres forestières d'Amérique du Sud.
	Leptophis spp.	Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique.
	Macrelaps spp.	Couleuvres noires d'Afrique australe.
	Madagascarophis spp.	Couleuvres nocturnes de Madagascar.
	Malpolon spp.	Couleuvres de Montpellier.
	Opheodrys spp.	Serpents des buissons.
	Oxybelis spp.	Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud.
	Phalotris spp.	Couleuvres à collier d'Amérique du Sud.
	Philodryas spp.	Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud.
	Psammophis spp.	Serpents des sables.
	Psammophylax spp.	Serpents des sables d'Afrique australe.
	Rhabdophis spp.	Couleuvres aquatiques d'Asie orientale.
	Stenorrhina spp.	Couleuvres à museau étroit.
	Tachymenis spp.	Serpents-fouets d'Amérique du Sud.
	Telescopus spp.	Serpents-chats.
	Trimorphodon spp.	Serpents-lyres.
	Xenodon spp.	Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud.
	Hydrophiidés spp.	Serpents marins.
Amphibiens		
Caudata.	Cryptobranchidés spp.	Salamandres géantes.
	Protéidés spp.	Protées et nectures.
	Triturus spp.	Tritons.
	Taricha spp.	Tritons rugueux.
	Dicamptodontidés spp.	Salamandres géantes du Pacifique.
	Amphiumidés spp.	Salamandres anguilles.
	Sirénidés spp.	Sirènes.
Gymnophiona.	Rhinatrématidés spp.	Céciliens à longue queue.
	Ichthyophiidés spp.	Céciliens-poissons.
	Uraeotyphlidés spp.	Céciliens-cobras.
	Scolécomorphidés spp.	Céciliens-vers d'Afrique.
	Cécilidés spp.	Céciliens-vers.
	Typhlonectidés spp.	Céciliens aquatiques.
Anura.	Léiopelmatidés spp.	Grenouilles à queue.
	Pipidés sauf Pipa spp.	

Discoglossidés spp.	Discoglosses, crapauds sonneurs.
Rhinophrynidés spp.	Crapauds fouisseurs du Mexique.
Pélobatidés spp.	Pélobates, crapauds à couteau.
Pélodytidés spp.	Pélodytes, grenouilles persillées.
Sooglossidés spp.	Grenouilles des Seychelles.
Rana spp.	
Hyla spp. sauf Hyla cinerea.	Rainettes sauf rainette cendrée.
Héléophrynidés spp.	Grenouilles spectres.
Allophrynidés spp.	Grenouilles arboricoles des Guyanes.
Brachycéphalidés spp.	Crapauds ensellés.
Rhinodermatidés spp.	Grenouilles à nez pointu.

(*) Toutefois, l'obligation d'autorisation et de marquage ne s'applique pas :

- aux animaux autres que ceux prélevés dans la nature et appartenant à des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ne prévoient pas d'interdiction d'activités applicables à ce type d'animaux ;

- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, aux animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.